



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 55501

## Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur la situation des boutiques situées dans les galeries marchandes des grandes surfaces. Celles-ci font l'objet d'une autorisation d'ouverture de la commission départementale d'équipement commercial lorsque les grandes surfaces sont créées ou modifiées. Les commerçants de centre-ville, via les chambres de commerce et d'industrie, sont représentés au sein de cette commission. Lorsque ces boutiques changent d'activité sans que la grande surface doive passer en CDEC, aucune consultation des représentants des commerçants n'est exigée. Il lui demande ce qu'il souhaite mettre en oeuvre pour que les représentants des commerçants soient également consultés dans ce cas précis afin de garantir une concurrence équitable.

## Texte de la réponse

Le code de commerce soumet à autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet la création ou l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale supérieure à 300 mètres carrés ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet. Cette notion d'ensemble commercial concerne également les galeries marchandes. Le législateur n'a pas souhaité soumettre à autorisation les surfaces inférieures à 300 mètres carrés. Il paraît difficilement envisageable de remettre en cause cette souplesse au motif qu'en cas de changement de secteur d'activité d'une boutique au sein d'un ensemble commercial les représentants des commerçants ne peuvent s'exprimer. Si, dans un objectif de simplification des procédures, le Gouvernement souhaite entreprendre une réforme du régime des autorisations d'exploitation commerciale afin de le moderniser et de le rendre plus lisible et plus simple, il n'apparaît pas opportun de modifier le dispositif actuel en matière de consultation des professionnels. En effet, la réforme devra prendre en considération les observations formulées par les services de la Commission européenne notamment au regard des principes du respect du libre jeu de la concurrence. Celles-ci s'inscrivent dans le but de bannir toute disposition pouvant être considérée comme une entrave à la libre circulation des biens et des personnes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55501

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 janvier 2005, page 491

**Réponse publiée le** : 15 mars 2005, page 2803